

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARAIB MOTER

ZI LA LEZARDE
97232 Le Lamentin

Références : RI ENV 25-0284
Code AIOT : 0022200007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 septembre 2025 dans l'établissement CARAIB MOTER implanté Lieu dit L'ESTRADE 97231 Le Robert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux écarts persistants constatés lors des précédentes visites d'inspection et particulièrement sur le non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2023 pour lesquelles des sanctions administratives avaient été édictées et récolées lors de la précédente inspection du 1^{er} août 2024. Ainsi, suite à cette dernière, des injonctions relatives à la poursuite de mises en conformité avaient été notifiées à CARAIB MOTER et un arrêté de mise en demeure daté du 28 novembre 2024 avait pris à son encontre visant le respect des niveaux de bruits dans l'environnement du site. L'inspection s'est attaché à récoler les actions correctives réalisées à la suite de ses constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARAIB MOTER
- Lieu dit L'ESTRADE 97231 Le Robert
- Code AIOT : 0022200007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

CARAIB MOTER au Robert produit des enrobés à chaud à partir d'agrégats de granulats en provenance à 100 % de la carrière Gravillonord au Robert et à partir d'agrégats d'enrobés issus du rabotage et du décapage d'anciennes routes. Le marché est partagé avec la société Colas. L'exploitant procède aussi à la fabrication d'émulsion de bitume à base d'eau, d'acide chlorhydrique et de bitume. Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Classement ICPE - R.4801	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Remise en état du site	AP de Mesures Conservatoires du 27/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Bruit	AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant,	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Cessation d'activité	AP de Mesures Conservatoires du 27/11/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a poursuivi les mises en conformité exigées par l'inspection des installations classées depuis 2019 et la plupart sont achevées. Certains compléments relatifs à la régularisation de la situation administrative sont encore attendus.

Concernant le bruit de l'ICPE et les derniers résultats de mesure transmis par CARAIB MOTER mentionnant un dépassement de 2 dB sur un point de mesure en limite de propriété, compte tenu du caractère marginal du dépassement, de l'absence d'impact notable pour l'environnement sonore et des actions correctives engagées par l'exploitant pour réduire les émissions, l'inspection propose à M. le Préfet de **maintenir la mise en demeure**, assortie d'un délai supplémentaire de 6 mois pour atteindre la conformité complète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Caractérisation des fraisats entrants
Prescription contrôlée : Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures de mise en sécurité du site sont engagées. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
Constats : L'évacuation des stocks des produits minéraux avait été constatée lors de la précédente

inspection. les matières bitumeuses ont été envoyées chez Batimat Recyclage et les granulats transférés in situ sur des zones de stockages autorisées. Les justificatifs associés ont été transmis par courrier du 5/09/2024. Les fraisats sont stockés sur des zones étanches aménagées à cet effet du site. L'exploitant a fourni par courriel du 7/10/2025 une fiche type de contrôle interne des fraisats importés sur site. Le contrôle de l'absence de goudron n'est pas clairement indiqué et nécessite des précisions sur sa détection par échantillonnage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser les mesures organisationnelles et techniques prises pour s'assurer que les fraisats transférés (ou réceptionnés) sur son site ne contiennent pas ni goudron ni amiante et relèvent bien de la rubrique 2517. Des précisions sont ainsi attendues sur l'échantillonnage et les mesures de détection lors des contrôles de qualités des fraisats importés. Le respect des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées doit de manière générale être justifié. Les éléments (mesures organisationnelles et techniques ainsi que les résultats des mesures) sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Porter à connaissance – Classement ICPE du stockage des fraisats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de matière bitumeuse stockée
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation remis à jour en 2009, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a fourni un porter à connaissance le 17 novembre 2023, complété ultérieurement par le courrier du 5 septembre 2024 concernant une demande d'augmentation de quantité de bitume stocké de 210 tonnes à 499 tonnes et une demande d'extension de surface de l'aire de stockage des minéraux actuellement autorisé à 6 400 m² vers une surface de stockage de 9 700 m². Le dossier ayant été jugé incomplet, par courrier du 6 juin 2025 il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier en fournissant un plan à jour du site et la déclaration de cessation d'activité de broyage, concassage visée dans l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2015 sous la rubrique 2515. L'exploitant a engagé un bureau d'étude pour ce dossier (ANTEA), le dossier de cessation d'activité de la rubrique 2515 a été transmis par courriel du 7/10/2025, ainsi qu'un PAC visant la modification et la régularisation du classement ICPE du site. Le dossier de cessation d'activité comprend une étude historique, documentaire et de vulnérabilité. L'ATTES-SECUR exigée par l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement n'est pas fournie. Bien qu'une reprise future de cette activité ait été évoquée en séance, elle n'est pas mentionnée dans le dossier de cessation

d'activité. Le PAC de modification contient un plan du site. Ce dossier sera instruit prochainement et fera l'objet d'un rapport individuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'article L. 512-12-1 et son décret d'application R. 512-66-1 visent toute mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation ou enregistrement, sans distinguer entre cessation "totale" ou "partielle". L'exploitant doit fournir l'attestation de mise en sécurité sur cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment [...] la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Un essai a été réalisé le 25/09/2024 avec le service d'incendie et de secours pour le remplissage par engin-pompe de 120 m³ d'eau dans la capacité de rétention. Cette rétention est constituée de 2 containers positionnés dans une rétention étanche bétonnée. La manipulation de la vanne by-pass a été réalisée avec succès. Le plan de défense incendie (version du 23/09/2024) a été transmis par courriel du 7/10/2025. Il indique l'organisation à tenir en cas d'incendie. il est mentionné la fermeture de la vanne du bassin de collecte par les opérateurs de la centrale. A noter, la désignation de plusieurs opérateurs comme responsables de la manœuvre est insuffisant pour garantir sa bonne exécution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fermeture de la vanne doit être consignée par écrit au même titre que les autres actions décrites dans le plan de défense.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 27/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Station-service
Prescription contrôlée : Art.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées au 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure la société CARAIB MOTER de régulariser sa situation administrative en date du 7 mars 2023, à savoir les stockages de produits minéraux et ses équipements annexes qui sont situés en entrée de site et hors du périmètre ICPE autorisé, sont supprimées et évacuées définitivement dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent à compter de la date de notification du présent arrêté. Au plus tard un mois après notification du présent arrêté, la zone exploitée par la société CARAIB MOTER hors périmètre ICPE située à l'entrée du site est mise en sécurité conformément au IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment : 1. l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2. l'interdiction d'accès au site ; 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées. Art.2 Au plus tard un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le dossier de cessation d'activité partielle décrivant les mesures prévues à l'article précédent. Les mesures de surveillance des effets de l'installation sur les sols et sous-sols devront être réalisées en se référant à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués décrite dans la section concernée à l'adresse suivante : ssp-InfoTerre.brgm.fr
Constats : Lors de la précédente inspection il avait été constaté la présence d'une station-service (un volucompteur + une cuve) utilisée par CARAIB MOTER depuis 2017 pour alimenter en carburant ses véhicules. Cette station service était installée en dehors du périmètre des installations classées autorisées par arrêté préfectoral. Analyse de la remise en état de la station de distribution de carburant - ICPE Dans le cadre du démantèlement de la station service, un dossier de cessation d'activité propre à la station-service a été remis par courriel du 7/10/2025. Les diagnostics de 2016 et 2017 ont révélé une pollution résiduelle aux hydrocarbures dans les sols, sans aggravation signalée depuis selon l'exploitant. L'inertage de la cuve (septembre 2024) a été justifié (facture relative au pompage du gasoil (TransHydro - 5/09/2024), bordereau de suivi de déchet (collecte finale par E-compagnie - 25/09/2024) et un jeu de photos). De plus, le démontage des équipements (volucompteurs) contribue à la suppression des risques incendie et limite les sources de pollution active. Cependant, aucune investigation complémentaire post-inertage n'est mentionnée pour vérifier l'état des sols ou des eaux souterraines, malgré la présence avérée d'hydrocarbures. Les mesures de sécurisation (bac de rétention, séparateur, kits anti-pollution) relèvent de la prévention, mais ne traitent pas la pollution historique. La conformité administrative (attente d'extension d'emprise ICPE) ne dispense pas d'évaluer les impacts résiduels sur le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que les risques immédiats soient maîtrisés, l'absence de caractérisation actualisée des sols et de mesures de dépollution ciblées rend le dossier de cessation d'activité incomplet au titre des sites pollués (art. L. 556-1 du Code de l'environnement). Conformément aux exigences de l'article

R. 512-39-1 alinéa III du code de l'environnement, il convient d'exiger une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) comprenant : 1. Un diagnostic approfondi (analyses sols/eaux post-inertage, délimitation des zones impactées). 2. Un plan de gestion (surveillance, dépollution si nécessaire, ou justification de l'absence d'action par une analyse de risques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 27/11/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Au plus tard un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le dossier de cessation d'activité partielle décrivant les mesures prévues à l'article précédent. Les mesures de surveillance des effets de l'installation sur les sols et sous-sols devront être réalisées en se référant à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués décrite dans la section concernée à l'adresse suivante : ssp-InfoTerre.brgm.fr
Constats : Dans le cadre de l'arrêt de l'activité de stockage des matières bitumeuses sur la parcelle non autorisée, la déclaration de cessation d'activité partielle a été transmise le 15 avril 2025. Elle comprend l'ATTES-SECUR imposée pour la remise en état d'une ICPE. Jugée non recevable, elle a fait l'objet d'une demande de compléments adressée le 6 juin 2025 pour laquelle l'exploitant a répondu le 8 juillet 2025. Ces nouveaux documents feront l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émergence et des niveaux limite de bruit
Prescription contrôlée : La société CARAIB MOTER dont le siège social est situé Z.I La Lézarde, voie n° 2, B.P.435, 97292 Le LAMENTIN, exploitant une centrale d'enrobage à chaud de bitume sur le site dit « Pointe Jean-Claude » sur le territoire de la commune du ROBERT est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux niveaux de bruit de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 sus-visé dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Des nouvelles mesures acoustiques ont été effectuées le 16/12/2024 qui ont permis d'alimenter un

plan d'actions initié en août 2024 et communiqué par courrier du 5/09/2024. Un report de délai avait été demandé à cette occasion pour considérer le temps des travaux à réaliser. La mise à jour du plan d'actions a été transmis le 28/05/2025.

L'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes pour réduire le bruit à la source :

- Pose de silencieux :
 - Sur le tambour (source de bruit mécanique).
 - Sur la trémie de chargement (atténuation des chocs et vibrations).
- Baisse du volume du haut-parleur
- Modification du dispositif de recul des chargeuses (remplacement du signal sonore par un système moins bruyant).
- Installation de panneaux anti-bruit en limite de propriété (solution complémentaire pour limiter la propagation vers les zones sensibles).

Lors de l'inspection, le passage de l'APAVE était programmé fin septembre 2025.

Après avoir alerté l'inspection par courriel du 2/10/2025 d'un retard du prestataire pour la réalisation des mesures, l'exploitant a transmis par courriel du 21/10/2025 les résultats de la campagne de mesures acoustiques effectuée le 9 et le 15 octobre 2025.

Les mesures acoustiques réalisées par le bureau d'études APAVE montrent la conformité des niveaux sonores en zone à émergence réglementée, de jour comme de nuit. En limite de propriété, un niveau moyen de 62 dB(A) a été relevé entre 6 h et 7 h sur le point désigné LP2 en partie Est, en période nocturne au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ce niveau excède de 2 dB(A) la valeur limite fixée à 60 dB(A) pour la période nocturne. Bien que ce dépassement soit ponctuel et circonscrit à la phase de démarrage de l'activité, il traduit un non-respect partiel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et, par conséquent, de la mise en demeure du 28 novembre 2024.

En l'état, et dans l'attente de la mise en œuvre de mesures complémentaires permettant d'assurer le respect strict des seuils réglementaires, il est proposé de maintenir la mise en demeure, assortie d'un délai supplémentaire de 6 mois pour atteindre la conformité complète.

Aucune poursuite pénale n'est envisagée à ce stade, le dépassement constaté ne présentant ni caractère grave ni réitéré. L'exploitant est invité à renforcer la maîtrise du bruit lors de la reprise d'activité matinale et à transmettre à l'inspection les éléments justifiant des actions correctives et des mesures de bruit résiduel avant l'échéance du nouveau délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 novembre 2024 dans les meilleurs délais (sans dépasser un délai de 6 mois) en :

- mettant en place les actions correctives proposées par courrier du 05/09/2024 : (insonorisation des équipements, changement d'organisation au démarrage de l'activité,...) afin d'atteindre le respect des niveaux de bruit en limite de propriété,
- transmettant les résultats d'une mesure du bruit résiduel en limite de propriété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qu'il pourra solliciter auprès du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant,

Proposition de délais : 6 mois